
Cass. (vac.) - 14 août 2001

Défense sociale - Interné - Demande de mise en liberté - Possibilité inconditionnelle de renouvellement de la demande.

Il ressort de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1964 que l'interné ou son avocat a la possibilité inconditionnelle d'introduire une nouvelle demande de mise en liberté à l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date de rejet définitif de la demande précédente.

La Commission de défense sociale viole l'article 18 si elle fait dépendre la recevabilité d'une nouvelle demande, de conditions que la loi ne prévoit pas.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2001-2002, p. 487, note A. Vandeplass.

Trad. : Jean Jacqmain.

Voir aussi : Civ. Anvers (réf.), 10 février 2000, JDJ n° 198, p. 40, note; J.P. Menin, 10 septembre 1999, JDJ n° 204, p. 44.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 40]